

Service de la sécurité de l'environnement industriel
131 Faubourg Bannier
Cité administrative Coligny - Bâtiment C
45000 Orléans

Orléans, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUCHAN HYPERMARCHÉ

200 Rue de la Recherche
59650 Villeneuve-D'ascq

Références : -
Code AIOT : 0010013680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement AUCHAN HYPERMARCHÉ implanté AVENUE DE VERDUN RN 20 45160 Olivet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une plainte a été transmise auprès des services de la Préfecture du Loiret concernant des nuisances sonores provenant de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN HYPERMARCHÉ
- AVENUE DE VERDUN RN 20 45160 Olivet
- Code AIOT : 0010013680

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin AUCHAN est situé à Olivet, au bord de la D2020, voie de circulation très empruntée, face au Zénith d'Orléans.

Ce magasin, implanté depuis 1969, est notamment bordé à l'ouest et au nord-ouest par des zones pavillonnaires. Au sud-ouest, le magasin longe le Loiret, au delà duquel se trouvent également des habitations.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	bruits et vibrations	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
2	Véhicules	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 8.2	Demande d'action corrective	60 jours
3	Bruits et émergences	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous. Afin de vérifier le respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions sonores, l'exploitant s'est engagé à faire réaliser des mesures du niveau de bruit lié à son activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de bruit
Prescription contrôlée : [...] L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à

émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUITambiant existant dans les zones à é m e r g e n c e réglementée(incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCEadmissible pour la période allant de7 à 22 heures,sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCEadmissible pour la période allant de 22 à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A).	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

Une plainte a été déposée auprès des services de la Préfecture, et transmise à l'Inspection des Installations Classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations, concernant des nuisances sonores.

Cette plainte fait état de bruits et d'émergences nocturnes, qui semblent en lien avec les activités de l'établissement réalisées à l'arrière du magasin, comprenant notamment les livraisons.

L'exploitant explique que des aménagements ont été réalisés pour limiter la propagation des bruits liés à l'activité et la gêne potentielle des riverains: parcours adaptés des véhicules de livraison, maintien et entretien de la végétation à l'arrière de la zone technique...

Par ailleurs, l'exploitant ajoute que les sous-traitants et prestataires ont bénéficié de sensibilisation sur le sujet du bruit et des nuisances sonores, et que des échanges réguliers sont organisés auprès des voisins les plus proches pour prendre en compte au mieux les éventuelles doléances.

L'exploitant précise également que les anciennes colonnes à verre non insonorisées, disponibles sur le parking des clients, à proximité de la zone technique, seront prochainement remplacées par la collectivité, pour des matériels plus récents et mieux insonorisés.

L'exploitant n'a pas de mesures factuelles des bruits et émergences liées à son activité, permettant de justifier de la régularité de l'émergence sonore de son installation.

Constat : l'exploitant ne peut justifier du respect de la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant fera réaliser des mesures du niveau de bruit et d'émergence liées à son activité, selon les méthodes définies en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Livraisons et manutention
Prescription contrôlée : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : Une plainte a été déposée concernant des nuisances sonores, en lien avec les livraisons réalisées à l'arrière du magasin. Certains bruits recensés sont notamment liés aux véhicules de livraison: bips de recul, moteurs de camions... L'exploitant indique les actions déjà menées pour limiter les nuisances acoustiques envers les riverains: sensibilisation régulière des prestataires de livraison à porter attention au bruit lors de leur venue, mise en place d'un cheminement adapté pour les véhicules de livraison afin d'éviter des passages gênants à l'arrière du magasin, quais de livraison en contrebas avec murets de chaque côté. Sur site, l'inspection constate que la zone de déchargement comprenant 2 quais est en descente et entourée de murets, une zone déportée est réservée aux bennes et palettes, et l'exploitant a entretenu une couverture arborée pour limiter la diffusion des bruits. Constat : une plainte de riverain fait état d'une gêne liée aux bruits et émergences, notamment provenant des véhicules de livraison.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifiera des actions mises en œuvre pour limiter les nuisances sonores liés aux véhicules de livraison sur son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Bruits et émergences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : La mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande du préfet selon les méthodes définies en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.
Constats : Une plainte a été déposée auprès des services de la Préfecture, et transmise à l'Inspection des Installations Classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations, concernant des nuisances sonores. Cette plainte fait état de bruits et d'émergences, notamment entre 21h30 et 7h, en lien avec les livraisons réalisées à l'arrière du magasin. Les bruits recensés sont les suivants: bips de recul, moteurs de camions, manutention, bruits de palettes, cris et débris de verre. Dans ce cadre, l'exploitant devra faire réaliser des mesures acoustiques, selon la méthode décrite en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Conformément à l'arrêté susvisé, des mesures seront réalisées au niveau des limites de propriété de l'établissement et au niveau des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les habitations aux alentours. Les zones à émergence réglementée concernées par ces mesures sont : l'habitation la plus proche de l'installation, l'habitation la plus proche de la zone de livraison située à l'arrière du magasin et l'immeuble collectif situé de l'autre côté du Loiret, à l'arrière du site. Constat : une plainte concernant des nuisances sonores provenant de l'installation, a été reçue par les services de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera réaliser des mesures acoustiques liées aux activités de son installation et transmettra les résultats à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours